

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/03

OBJET : Transports réguliers et à la demande Allobus. Projet de convention.

Cantons : Dammartin-en-Goële, Mitry-Mory et Villeparisis.

RÉSUMÉ : Ce rapport propose à l'Assemblée départementale un projet de convention élaborée par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) fixant les modalités techniques et financières relatives à l'extension en Seine-et-Marne (secteur de Roissy Charles-de-Gaulle) du dispositif « Allobus » qui associe des lignes régulières et des services de transport à la demande pour une durée expérimentale d'une année. La participation annuelle du Département à ce projet, fixée de manière forfaitaire, s'élèverait à 250 000 € dont 100 000 € ont été inscrits au BP 2008.

Le projet qui vous est présenté dans ce rapport relève du programme « Transports Publics ».

Le dispositif « Allobus », système de transport associant services réguliers et services de transport à la demande (TAD), fonctionnant 24h/24 et 7j/7, apporte une réponse adaptée aux besoins de déplacements spécifiques des employés de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, qui travaillent, majoritairement, en horaires décalés.

Alors que le Val d'Oise et la Seine-Saint-Denis bénéficient depuis de nombreuses années de ce service, les actifs résidant en Seine-et-Marne (environ 15 % des effectifs salariés de la plate-forme), éprouvent encore des difficultés pour se rendre sur leur lieu de travail puisque, malgré les interventions répétées du Conseil général, le dispositif « Allobus » n'a toujours pas été étendu à notre Département.

Fin 2007, le STIF a souhaité relancer de nouvelles études sur la possibilité de faire bénéficier les Seine-et-Marnais de ce transport. Celles-ci ont été confiées aux Courriers d'Ile-de-France (CIF), qui exploitent le réseau « Allobus » dans le Val d'Oise et la Seine-Saint-Denis.

Après plusieurs mois de discussion entre le STIF, les CIF et le Département, un projet a pu être élaboré dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Pour les communes de Mitry-Mory et de Villeparisis, il est prévu la mise en place d'une nouvelle ligne régulière « Villeparisis – Mitry Acacias – Roissy CDG » entre 07h30 et 19h30 aux principales heures d'entrées et sorties des salariés. Le service de TAD, prend le relais de la ligne régulière quand celle-ci n'est plus en service, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.
- Pour les communes desservies appartenant au canton de Dammartin en Goële (Othis, Dammartin, Villeneuve-sous-Dammartin et Le Mesnil Amelot), la desserte en journée est assurée toute la semaine par la ligne régulière existante n°701 « Louvres – Roissy Charles de Gaulle », labellisée Mobilien et constitutive du réseau Goëlys conventionné avec le Département. Un complément TAD est envisagé, quand la ligne régulière ne fonctionne plus.

Ce projet est particulièrement attendu par les actifs des communes riveraines de l'aéroport, et en particulier par ceux qui éprouvent des difficultés financières ou qui ne disposent pas de permis de conduire ou de véhicule. A cet égard, il convient de souligner que la mise en œuvre de cette opération qui devrait intervenir cet été, devrait particulièrement faciliter l'accès aux emplois de la plateforme du public le plus démunie ou en insertion de ces secteurs.

La convention générale actuelle établie entre le STIF et les CIF pour le système « Allobus » du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis arrivant à échéance dans quelques mois, il a été demandé que le système « Allobus » de Seine-et-Marne soit mis en place dans un premier temps pour une durée maximum d'un an dans le cadre d'une convention spécifique. Au-delà, l'offre « Allobus » en Seine-et-Marne sera intégrée dans le cadre d'un cahier des charges global que le STIF se propose d'établir courant 2009 afin de faire perdurer ce service.

Sur le plan financier, dans le cadre des mécanismes habituels, le STIF prend à sa charge les nouvelles compensations tarifaires liées aux lignes régulières étant précisé que pour ce qui relève du TAD, le STIF maître d'ouvrage de celui-ci prend à sa charge environ les 2/3 de son coût prévisionnel.

Le Département, au titre de sa politique en faveur du transport à la demande, participerait au projet « Allobus » à hauteur de 250 000 €, dont 100 000 € au titre de l'année 2008.

Le projet de convention entre le STIF, le Département et les Courriers d'Ile-de-France qui vous est proposé ci-joint, fixe les modalités techniques et financières du projet Allobus en Seine-et-Marne pour une période d'une année.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition dont les crédits ont été inscrits au BP 2008 sur l'opération « participation lignes conventionnées » et, si elle recueille votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/03 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. CORNEILLE
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Réseau de transports à la demande Allobus. Projet de convention.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention entre le Département, le STIF et les Courriers d'Ile-de-France relative aux modalités techniques et financières du réseau « Allobus » élaboré par le STIF, telle que jointe en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

**DESSERTTE DE LA PLATE-FORME AEROPORTUAIRE
CHARLES-DE-GAULLE
CONVENTION ENTRE**

**LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET
LA SOCIETE LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE**

Vu la délibération n° 2008- du Conseil du STIF du 9 juillet 2008,

Vu la délibération n° du Conseil général du 27 juin 2008,

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (7ème), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2008- du 9 juillet 2008, ci-après désigné le " STIF ;

d'une part,

Le **DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex, représenté par Monsieur Vincent EBLE, Président du Conseil, agissant en application de la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2008,

ET

La Société **LES COURRIERS DE L'ILE DE FRANCE** inscrite au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le n° B 562 091 132 dont le siège est au Mesnil Amelot (77 990), 34, rue de Guivry désignée ci-après par « L'EXPLOITANT » et représentée par Monsieur Claude FRASNAY, Directeur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de renforcer l'accès à l'emploi généré par la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle et d'améliorer la mobilité des salariés seine-et-marnais habitant les communes riveraines de l'aéroport, le Conseil du STIF souhaite mettre en place de façon expérimentale un service de transport complémentaire au service Allobus actuel.

Pour garantir la souplesse nécessaire d'un service de transport adapté aux emplois de la plate-forme (horaires flexibles et décalés), le service déployé dans le cadre de la présente convention, s'appuie sur un service principal - effectué par deux lignes régulières - complétées par un service déclenché sur réservation.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{er} – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION :

La convention fixe les conditions d'exécution et de financement du transport à la demande de voyageurs dans les deux sens, à partir de la plate-forme aéroportuaire Charles de Gaulle vers les communes de Villeparisis, Mitry Mory, Othis, Dammartin en Goële, Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin et Le Mesnil-Amelot à l'exclusion de tout trajet de cabotage sauf sur la plate-forme de Roissy lors du non-fonctionnement de la ligne 014-315-349.

Elle précise les engagements des parties, notamment la définition et le montant du forfait de charges ainsi que les montants des contributions. Elle définit également les indicateurs de suivi.

Elle prévoit en outre les conditions dans lesquelles cette convention pourrait être suspendue ou résiliée.

CHAPITRE II – DESCRIPTION DES SERVICES CONVENTIONNES :

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES SERVICES CONVENTIONNÉS :

Les services Allobus, conventionnés sont :

- d'une part, la « centrale de mobilité »

- d'autre part, les services effectués à la demande, sous le code 014 277 005, entre la plate-forme aéroportuaire Charles-de-Gaulle et :

- Allobus Othis-Dammartin : Othis, Dammartin-en-Goële, Longperrier, Villeneuve-sous-Dammartin et Le Mesnil-Amelot
- Allobus Villeparisis : Villeparisis, Mitry-Mory.

Ces services sont complémentaires aux services réguliers inscrits au plan de transport, respectivement sous les numéros :

- 014 077 701 : Roissypole RER - Dammartin en Goële - Othis

- 014 014 223 : Roissypole RER – Mitry le Neuf/Villeparisis RER.

Les itinéraires des services ainsi que la localisation des points d'arrêt figurent en annexe.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES SERVICES CONVENTIONNES :

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les caractéristiques sont les suivantes :

Centrale de mobilité :

Celle-ci comporte deux modules :

- une interface avec le client, la centrale de réservation, dont le fonctionnement nécessite au minimum 1,8 agent ;

- une interface avec l'exploitation, nécessitant l'emploi de 1,7 personne.

Offre de transport proposée à la réservation :

Les services fonctionnent sur chaque ligne tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés compris, sur réservation téléphonique formulée au plus tard 1 heure 30 à l'avance auprès de la centrale de mobilité Allobus Roissy CDG au 0810 24 24 77.

Une seule réservation de clients suffit pour déclencher une course.

Sur Allobus Villeparisis l'offre proposée est assurée en complément de la ligne 014-014-223 à raison d'un maximum d'environ 300 courses hebdomadaires.

Sur la ligne Allobus Othis-Dammartin l'offre proposée est assurée en complément de la ligne 014-077-701 à raison d'un maximum d'environ 90 courses hebdomadaires.

L'offre par type de jour et les horaires théoriques sont indiqués en annexe.

Moyens mis en place :

Le nombre total de véhicules affectés aux services est de 4,5 minicars de 4 à 26 places.

Le nombre total de conducteurs affectés à temps plein aux lignes conventionnées à la demande est de 14,19 conducteurs, réalisant 20 999 heures de conduite annuelles.

Qualité du service offert :

L'entreprise poursuivra les politiques ayant assuré le succès du service en matière de :

communication sous toutes formes, moyens en hommes et en matériel lui permettant d'assurer le niveau de service sur lequel elle s'est engagée, et, dans la limite de ses compétences, la sécurité des voyageurs et du personnel.

ARTICLE 4 – TARIFS :

Les services sont accessibles aux voyageurs munis d'un des titres de transport suivant :

- Ticket t+,
- Ticket d'accès à bord,
- Forfait intégrale (annuel),
- Forfaits Carte Orange (mensuel et hebdomadaire),
- Carte Imagine'R Etudiant,
- Forfait Gratuité Transport et abonnement Solidarité Transport,

à l'exclusion de tout autre titre, et notamment de la Carte Imagine'R Scolaire, des cartes scolaires, de la carte Améthyste, de la carte Rubis et des cartes de circulation gratuites délivrées par les entreprises de transport.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE :

L'accès aux services est soumis à la possession d'un titre de transport valable ainsi qu'à l'inscription et à la réservation téléphonique une heure trente à l'avance auprès de la centrale de mobilité destinée à cet effet. L'entreprise se réserve la possibilité de refuser l'accès du service aux personnes en ayant entravé le bon fonctionnement (réservations non honorées, attitude agressive etc ...).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 6 – DÉFINITION DU FORFAIT DE CHARGES (TERME D) :

Le forfait de charge est déterminé :

- d'une part, en fonction du coût de la centrale de mobilité,
- d'autre part sur la base des prestations offertes.

Coût de base de la centrale de mobilité :

Les coûts annuels des interfaces « réservation » et « production » s'élèvent, compte tenu des investissements et du personnel, à 245 871 € HT par an pour la durée de la convention.

Coût des prestations de transport :

Compte tenu du prix des véhicules, du kilométrage annuel moyen prévisionnel, du nombre de conducteurs, le coût annuel total rapporté à un véhicule est de 291 615 € HT pour un minicar.

Sur ces bases, le montant total annuel de la prestation de transport pour l'année d'exploitation est de 1 312 268 € HT.

Coût des autres prestations :

La communication de lancement de l'évolution des services est incluse dans le budget de la centrale de mobilité.

Les actions commerciales consisteront à informer et promouvoir les nouveaux services auprès des nouveaux clients Allobus par mailing personnalisé auprès de la zone de chalandise par la création de support d'information promotionnel, affichage et articles dans les bulletins municipaux. Elles sont également incluses dans le budget de la centrale de mobilité.

En conséquence, le forfait de charges s'élève sur une base annuelle à 1 558 139 € HT aux conditions économiques en vigueur en avril 2008.

ARTICLE 7 – OBJECTIFS DE RECETTES DU TRAFIC (TERME R0):

Ces recettes sont la somme :

- des ventes de titres à l'unité émis par le conducteur à bord des véhicules et des validations de tickets issus de carnets de 10 compostés à bord des véhicules,
- des compensations définies à l'article 8 ci-dessous

Aux conditions tarifaires actuelles, le niveau objectif de recettes est fixé sur une base annuelle pour le premier exercice d'exploitation, à 334 348 € HT (Base : Barème Harmonisé au 1^{er} juillet 2007 et nombre de réservations annuelles évalué de l'ordre de 85 000).

ARTICLE 8 – COMPENSATIONS TARIFAIRES :

Les compensations sont calculées de la façon suivante sur la base du contrat de type I :

- forfait Intégrale (annuel), forfaits Carte Orange (mensuel et hebdomadaire), carte Imagine'R Etudiant, forfait Gratuité Transport et abonnement Solidarité Transport : sur la base des validations réelles journalières et du sectionnement moyen des réservations.

- Billets : les compensations seront effectuées sur la base des dispositions générales en la matière prévues au contrat de type 1 signé entre le STIF et les Courriers de l'Ile de France en date du 19 janvier 2007.

ARTICLE 9 – DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DES PARTIES :

9-1 : La participation du Conseil Général de Seine et Marne (K)

La participation du Conseil général est forfaitaire et s'élève à 250 000 €

9.2 : La participation du STIF (S)

Le montant contractuel, hors taxe, de la subvention versée par le STIF (S) est calculé au moyen de la formule suivante :

$$S = D - R_0 - K$$

dans laquelle :

D = montant du forfait de charges tel que défini à l'article 6,

R₀ = montant des recettes objectifs des services tel que défini à l'article 7.

K = montants des subventions allouées par le Conseil Général de Seine et Marne tels que définis à l'article 9-1.

Il en résulte que la participation du STIF est fixée à 986 824 € HT, soit 1 041 099 € HT, sur une base annuelle.

ARTICLE 10 – INTÉRESSEMENT :

A la fin de la convention, il est défini un intéressement I tel que :

$$I = \frac{1}{2} (R_r - R_0)$$

R_r étant le montant réel des recettes HT perçues, R₀ le montant des recettes HT objectif. R₀ est calculé sur la base du montant prévisionnel annuel et proratisé en fonction du mois réel.

Cet intéressement bénéficiera au STIF ou sera pris en charge par lui, TVA en sus au taux en vigueur.

Un intéressement positif fera l'objet d'un versement par l'entreprise sur émission d'un titre de recettes au STIF. Un intéressement négatif donnera lieu à facturation spécifique par l'Entreprise auprès du STIF.

L'ensemble des éléments sera fourni par l'Entreprise au plus tard deux mois après la fin de la convention.

ARTICLE 11 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES PARTIES :

Le versement des participations forfaitaires à l'Exploitant s'effectuera dans les 45 jours suivants la réception des factures sur le compte suivant :

CIF Domiciliation : SG Plaine Saint Denis

Code Banque : 30003

Code Guichet : 03960

N° de compte : 00020014045

Clé RIB : 02

11.1 COMPENSATIONS du trafic (art. n°8)

Elles font l'objet de factures mensuelles en fin de mois.

11.2 VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU STIF (ART. 9.2 ET ART 10)

La participation fera l'objet d'un versement mensuel par douzième, sur facturation de l'Exploitant chaque fin de mois.

L'exploitant émettra deux factures mensuelles au prorata de l'engagement du STIF : une pour la prestation transport et une pour la centrale de mobilité

11.3 VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT (ART9.1)

La participation financière du Conseil général sera versée à l'Exploitant, en trois versements.

Un premier versement interviendra au plus tard 3 mois après la signature de la présente convention.

Un second versement interviendra au plus tard 8 mois après la signature de la présente convention.

Le solde sera versé au terme de l'exercice d'exploitation des services après réception du rapport d'activités défini à l'article 12 de la présente convention.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS EN MATIERE DE SUIVI ET D'EVOLUTION DES SERVICES :

ARTICLE 12 – SUIVI ET RAPPORT D'ACTIVITÉ :

L'Entreprise produira sur demande des partenaires, par ligne, les informations suivantes :

- le nombre de conducteurs,
- le nombre de véhicules de chaque type,
- le nombre de courses réservées,
- le nombre de validations, voyages et les recettes correspondantes,
- et pour l'ensemble des services, par type de véhicule, les kilométrages totaux parcourus.

Par ailleurs, dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice d'exploitation, l'Exploitant produira et transmettra au STIF et au Département un rapport d'activités relatif au transport à la demande reprenant les indicateurs visés au paragraphe ci-dessus.

En cours d'année les parties se réservent la possibilité de procéder par avenant à des réajustements des éléments d'offre de chaque ligne.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 13 – CONTRÔLE :

Le STIF se réserve le droit de contrôler, à tout moment sur le terrain et sous réserve d'un délai de prévenance de 5 jours dans les locaux de l'Entreprise, l'exécution par celle-ci des obligations résultant pour elle des dispositions de la présente convention et de ses annexes.

ARTICLE 14 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2008 et prendra fin après versement de la participation financière du STIF et du Département.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION :

Le STIF et le Département pourront, d'un commun accord entre eux, résilier la présente convention sans indemnité et moyennant un préavis d'un mois à compter de sa notification à l'Exploitant :

- En cas d'inobservation ou de transgression répétée des clauses de la présente convention,
- En cas de dissolution de la société exploitante,
- En cas de règlement judiciaire ou de mise en liquidation des biens de l'Exploitant,
- En cas de transfert de la présente convention à un tiers sans l'autorisation des parties,
- Si le service est interrompu pendant plus de huit jours, cas de force majeure ou de grève exceptées, et si par le fait de l'Exploitant, la sécurité est compromise par défaut d'entretien du matériel et de ses équipements.

En cas de résiliation, le STIF et le Département pourront exiger de l'Exploitant la restitution de tout ou partie de la participation financière versée.

En aucun cas la résiliation ne peut entraîner le versement d'une indemnité par le STIF et le Département à l'Exploitant.

ARTICLE 16 - REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS – LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés devant le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Cartographie (itinéraires et points d'arrêt),

Annexe 2 : Bilan prévisionnel d'exploitation

Fait à _____, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat des Transports d'Ile de France,

La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Pour le Département,

Le Président du Conseil Général

Vincent EBLE

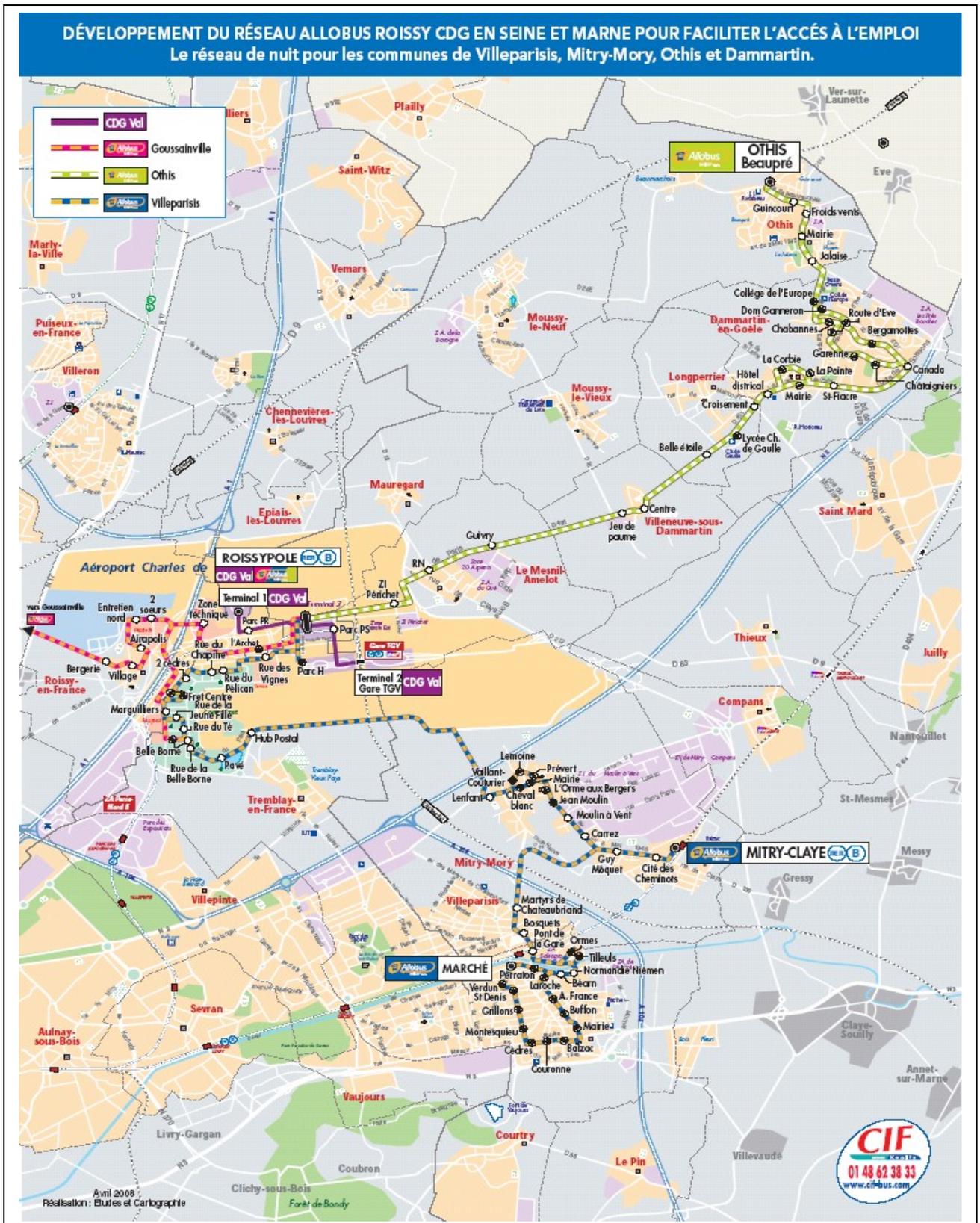
Pour Les Courriers d'Ile de France

Le Directeur

Claude FRASNAY

Annexe 1 à la convention

CARTOGRAPHIE



Annexe 2 à la convention
BILAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

En année pleine

Unités d'œuvre	
Km commerciaux	526 714
Km totaux	605 507
Heures de conduite	20 999
Nombre de véhicules	4,5

Bilan d'exploitation en € HT	
Dépenses centrale de mobilité	245 871 €
Dépenses offre de transport	
Dépenses variables	1 007 276 €
Dépenses fixes	194 206 €
Total dépenses variables et fixes	1 201 482 €
Marges et aléas	72 089 €
Total dépenses offre de transport	1 273 571 €
Total forfait de charges	1 519 442 €
Recettes objectif	334 348 €
Subvention Conseil Général 77	250 000 €
Subvention versée par le STIF	935 094 €

